

NE_GERICHTE POL.2010.19 vom 6. Dezember 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_POL.2010.19

FR: NE_GERICHTE POL.2010.19 du 6 décembre 2010

IT: NE_GERICHTE POL.2010.19 del 6 dicembre 2010

Erwägungen

E. 3

a) Le fait que le comportement de X. remplisse les conditions d'application de l'article 114 CP n'exclut pas nécessairement que son acte soit rendu licite ou excusable pour d'autres motifs. Dans le cadre spécifique de l'infraction visée à l'article 114 CP, plusieurs auteurs soulignent ainsi que des situations très particulières, souvent qualifiées « d'extrêmes », peuvent justifier qu'un tel acte ne soit pas sanctionné pénalement (cf. Getz , op. cit., p. 6 s. ; Hurtado Pozo , op. cit., p. 20 ; Schubarth , op. cit., p. 14 ss ; BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 26, Art. 114 N 11). Une autre partie de la doctrine rejette cette possibilité en se fondant sur la systématique des infractions contre la vie (que le consentement ne justifie pas, art. 114 CP) et sur le caractère intangible de la vie humaine (cf. Getz , op. cit., p. 6 s. et les réf. citées note 15). b) Le consentement de la victime constitue en principe une circonstance pouvant justifier, au sens de l'article 14 CP, la commission d'un acte puni par le code pénal (CR CP I- Monnier , art. 14 N 67 ss). A cet égard, l'article 114 CP constitue cependant une *lex specialis* qui exclut expressément que le consentement de la victime puisse permettre de justifier un homicide (CR CP I- Monnier , art. 14 N 76). L'article 114 CP n'exclut en revanche pas d'emblée que la commission d'un tel acte se justifie en regard d'autres circonstances généralement rattachées aux articles 14 ss CP. De même, la protection, souvent qualifiée d'absolue, dont bénéficie la vie humaine connaît des exceptions dans des situations bien particulières, notamment lorsque plusieurs droits fondamentaux doivent être protégés de manière concurrente . L'usage de la force par la police, la légitime défense, l'euthanasie dite « passive » et l'euthanasie dite « active indirecte » sont des cas souvent cités dans lesquels il est généralement admis qu'une atteinte à la vie humaine n'est pas pénalement punissable si de strictes conditions sont remplies (cf. ATF 122 IV 1 , consid.

E. 4

s. ; Stefan Disch, L'homicide intentionnel, thèse, Lausanne 1999, p. 160 ss ; Getz, op. cit., p. 7 ; Hurtado Pozo, op. cit., p. 20 ; Schubarth, op. cit., p. 8 s. ; BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 6 s. et les réf. et exemples cités). La protection des droits fondamentaux, telle que la conçoit tant le droit suisse que le droit international, n'impose ainsi pas de criminaliser sans réserve tout comportement destiné à attenter à la vie humaine (BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 8). Dans un arrêt de 2002, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) jugeait notamment qu'« il ne paraît pas arbitraire à la Cour que la législation reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté [y compris « le dernier geste »] tout en prévoyant un régime d'application et d'appréciation par la justice qui permet de prendre en compte dans chaque cas concret tant l'intérêt public à entamer des poursuites que les exigences justes et adéquates de la rétribution et de la dissuasion » (Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 76, CEDH 2002-III).

S'agissant en particulier de l'assistance au décès (euthanasie, Sterbehilfe), notion inconnue du Code pénal, la doctrine majoritaire admet qu'il existe des situations où il se justifie qu'un tiers adopte un comportement qui cause la mort d'un être humain dans le but de sauvegarder les intérêts de celui-ci, tels que soulager ses souffrances, préserver sa dignité ou respecter l'autonomie de sa volonté (Cassani, op. cit., p. 400 s.). Il s'agit bien là d'une forme d'homicide qui peut trouver une justification lorsque certaines conditions sont réunies (Disch, op. cit., 178 ss ;Hurtado Pozo, op. cit., p. 20 et les réf. citées ;Schubarth, op. cit., p. 9 ;BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 6 ;Stratenwerth, op. cit., p. 80). L'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) admet aussi, dans ses directives, qu'un médecin adopte un comportement de nature à mettre fin à la vie de son patient lorsque certaines strictes conditions sont remplies (cf. notamment les directives « Traitement et prise en charge des patients souffrant d'atteintes cérébrales extrêmes de longue durée » [2003], « Prise en charge des patients en fin de vie » [2004], « Soins palliatifs » [2006] et « Directives anticipées » [2009]).

La doctrine et l'ASSM distinguent généralement différents types d'assistance au décès : passive ou active, celle-ci pouvant être indirecte ou directe (cf. par ex. Petra Venetz, Suizidhilfeorganisationen und Strafrecht, Zürich 2008, p. 4 ss. ;Geth, op. cit., p. 4 ss). Brièvement résumé, dans les cas de patients en fin de vie, l'assistance est dite « passive » lorsqu'il s'agit de renoncer à mettre en œuvre des mesures de maintien de la vie ou à interrompre ces mesures, « active indirecte » lorsqu'il s'agit d'administrer une substance dans le but premier de soulager le patient mourant tout en sachant et en acceptant que cela aura pour effet d'abrégé sa vie et « active directe » lorsque cette même substance est administrée dans le but premier d'abrégé la vie du patient.

Il existe un consensus relativement large dans la doctrine pour admettre la licéité de l'assistance au décès dite passive et dite active indirecte lorsque certaines conditions sont remplies, en particulier celles fixées par les directives de l'ASSM. (cf. Cassani, op. cit., p. 401 ;Hurtado Pozo, op. cit., p. 20 ss). Dans ce même contexte de patients en fin de vie, la doctrine est en revanche beaucoup plus divisée sur la licéité de l'assistance dite active directe, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus (cf. ch. 3 a). Or comme le considère plusieurs auteurs, la distinction entre actif et passif d'une part et direct et indirect d'autre part relève davantage d'une large zone grise que de catégories clairement reconnaissables (cf. Jean Martin, Assistance au suicide et dispositions éthiques/déontologiques, Une présentation résumée des enjeux, in Médecine & Hygiène 2004 2467, p. 258 ss ;Ricou/Chevrolet, Mourir aux soins intensifs, RMS 602 (2002), n° 22316, p. 4 s. ;BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 26 ;Schubarth, op. cit., p. 9, 14 s. ;Stratenwerth, op. cit., p. 80 s. ;Venetz, op. cit., p. 6 s.). Il paraît ainsi très délicat d'opérer une distinction objective et raisonnable entre le fait, par exemple, d'interrompre une assistance respiratoire ou un traitement médicamenteux dans le but d'abrégé la vie du patient et le fait d'administrer une substance dans ce même but ; de même, administrer une substance dans le but de soulager et d'accélérer la mort ou dans le seul but d'accélérer la mort. Sous l'angle du droit pénal, il s'agit dans tous les cas de comportements homicides qu'il n'apparaît dès lors pas objectif et raisonnable de distinguer au moment d'examiner s'ils sont susceptibles d'être rendus licites par une ou plusieurs circonstances justificatives rattachées aux articles 14 ss CP.

La possibilité d'examiner si une situation d'assistance au décès dite active directe peut être rendue licite ou excusable au sens des articles 14 ss CP, en particulier lorsque la

personne concernée n'est plus capable de mettre elle-même fin à ses jours, paraît de plus cohérente avec l'article 115 CP qui autorise de manière relativement large l'assistance au suicide (cf. ATF 133 I 58, consid. 6.3.4, JdT 2008 I 349 ; également Schubarth, op. cit., p. 9, qui souligne la discrimination des personnes incapables de se suicider par elle-même). A cet égard, la Cour EDH relève dans l'arrêt précité *Pretty c. Royaume-Uni* qu'il y a une « justification objective et raisonnable à l'absence de distinction juridique entre les personnes qui sont physiquement capables de se suicider et celles qui ne le sont pas ». Elle ajoute que la frontière entre les personnes qui sont en mesure de se suicider sans aide et celles qui en sont incapables « est souvent très étroite, et tenter d'inscrire dans la loi une exception pour les personnes jugées ne pas être à même de se suicider ébranlerait sérieusement la protection de la vie que la loi de 1961 [sur le suicide] a entendu consacrer et augmenterait de manière significative le risque d'abus » (*Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 89, CEDH 2002-III). Il faut ici préciser que la loi britannique, contrairement à l'article 115 CP, interdit toute forme d'assistance au suicide. Or la loi suisse opère précisément cette distinction que la Cour EDH juge très étroite puisqu'elle ne criminalise que l'assistance au suicide servie à une personne qui n'est pas capable de se suicider par elle-même. Dans un arrêt récent qui concernait la procréation médicalement assistée, la Cour EDH a par ailleurs souligné « que les Etats ne sont nullement tenus de légiférer en matière de procréation artificielle ni de consentir à son utilisation. Cela étant, dès lors qu'un Etat décide de l'autoriser, il doit se doter, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les Parties contractantes bénéficient dans ce domaine, d'un régime juridique cohérent permettant une prise en compte suffisante des divers intérêts légitimes en jeu et respectueux des obligations découlant de la Convention » (*S.H. et autres c. Autriche*, n° 57813/00, § 74, 1er avril 2010 [renvoi devant la GC le 4 octobre 2010]).

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'ordre juridique suisse et international pose un obstacle théorique ou dogmatique absolu qui empêcherait d'examiner si le geste de X. peut trouver une justification, notamment sous l'angle des articles 14 ss CP. Il semble au contraire que le droit conventionnel qui lie la Suisse postule pour une application cohérente du régime juridique suisse de l'assistance au décès, permettant la prise en compte des divers intérêts légitimes en jeu. Il convient ainsi d'examiner si le geste de X. peut trouver une justification au sens des articles 14 ss CP.

c) Les auteurs qui admettent l'éventualité qu'une infraction à l'article 114 CP puisse être licite ou excusable ne se fondent pas tous sur le même fait justificatif. Schwarzenegger recourt ainsi à des motifs supra-légaux issus de la collision de plusieurs droits fondamentaux, en particulier la protection de la vie face à l'autonomie individuelle (BSK Strafrecht II-Schwarzenegger, Vor Art. 111 N 24 ss, Art. 114 N 11 ; cf. CR CP I-Monnier, art. 14 N 65). Schubarth parvient au même résultat en s'appuyant sur l'état de nécessité (Schubarth, op. cit., p. 14 s.). Dans un cas très différent de celui de X., le Tribunal fédéral a également admis le principe selon lequel un état de nécessité peut justifier qu'« une personne tue pour mettre fin au véritable martyr qu'elle subit » (ATF 122 IV 1, consid. 5).

Au titre des faits justificatifs, le Code pénal mentionne expressément les actes autorisés ou ordonnés par la loi (art. 14 CP), la légitime défense (art. 15 et 16 CP) et l'état de nécessité (art. 17 et 18 CP). La jurisprudence et la doctrine admettent en outre que la sauvegarde d'intérêts légitimes et le conflit de devoirs constituent des motifs justificatifs extra-légaux (cf. CR CP I-Monnier, Intro. art. 14 à 18 N 4, art. 14 N 51 ss), qui peuvent être rattachés à

l'état de nécessité (CR CP I-Monnier, art. 14 N 55 et 60 et les réf. citées). Pour apprécier si une situation concrète constitue un état de nécessité, ou un cas apparenté à un état de nécessité, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence (CR CP I-Monnier, art. 14 N 56 et 63 ss, art. 17 N 15). Dans son arrêt *Pretty*, la Cour EDH a par ailleurs indiqué que « la mesure dans laquelle un Etat permet ou cherche à réglementer la possibilité pour les individus en liberté de se faire du mal ou de se faire faire du mal par autrui peut donner lieu à des considérations mettant en conflit la liberté individuelle et l'intérêt public qui ne peuvent trouver leur solution qu'au terme d'un examen des circonstances particulières de l'espèce » (*Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 41, CEDH 2002-III).

d) Il y a ainsi lieu d'examiner si en l'espèce la balance des intérêts en présence penche ou non en faveur d'une justification du comportement de X. sous l'angle de l'état de nécessité ou des motifs extra-légaux qui y sont rattachés.

Dans ce cadre, les auteurs qui soutiennent la possibilité de justifier un comportement constitutif d'infraction à l'article 114 CP lorsque les intérêts individuels de la personne concernée prennent le pas sur la protection de la vie se réfèrent aux critères suivants (BSK *Strafrecht II-Schwarzenegger*, Vor Art. 111 N 26 ; Schubarth, op. cit., p. 15 ; Rapport du groupe de travail « Assistance au décès », mars 1999, p. 34 ss).

Cette éventualité doit être réservée aux situations qualifiées d'extrêmes et dramatiques. C'est notamment le cas lorsqu'une personne se trouve en phase terminale d'une maladie incurable, que cette maladie lui cause des souffrances insupportables et impossibles à soulager par des mesures palliatives, que cette personne, capable de discernement, exprime la volonté ferme, claire et éclairée de mettre fin à ces jours et que son état physique ne le lui permet pas de se suicider par elle-même.

En l'espèce, le tribunal est convaincu, compte tenu notamment de la description qu'en on fait les Dr.I.etH., que la maladie dont Y. était atteinte, la sclérose latérale amyotrophique, constitue bien une maladie incurable causant de terribles souffrances et une perte de dignité (cf. également l'appréciation factuelle des conséquences de cette maladie effectuée par la Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 7 ss, CEDH 2002-III). Se fondant sur les mêmes témoignages, le tribunal est également convaincu que ces souffrances, que Y. a elle-même qualifiées d'intolérables tant physiquement que psychiquement, ne pouvaient pas être soulagées par des soins palliatifs. Il est enfin certain que Y. serait décédée des suites de sa maladie dans un avenir proche tant l'évolution de celle-ci à été rapide dans son cas.

Comme il a déjà mentionné plus haut, le tribunal retient que Y., en pleine possession de ses facultés mentales, a exprimé de manière non équivoque la volonté de mourir et qu'elle n'était, au vu du déroulement des derniers instants de sa vie, plus en état de réaliser cette volonté par elle-même.

Aux yeux du tribunal, les conditions généralement posées par la doctrine susmentionnée pour admettre une justification à un geste tel que celui de X. sont ici remplies. Il faut de plus relever le contexte spécifique dans lequel ce geste a été commis. X. a en effet pris la décision d'agir comme elle l'a fait dans le cadre d'un processus qui aurait dû rester une assistance au suicide que la loi autorise puisqu'il était prévu et convenu que Y. ferait elle-même le dernier geste. Ce n'est qu'au dernier moment, alors qu'elle se trouvait déjà sur son lit de mort, qu'il s'est avéré que Y. n'en était pas capable. Que X. soit ou non responsable de cette situation n'enlève rien au fait qu'à ce stade ultime de la démarche

initiée par Y., il eût été particulièrement cruel de lui refuser ce dernier geste. On ne saurait par ailleurs reprocher à X., dans la survenance de cette situation tragique, autre chose qu'une erreur d'appréciation quant à sa propre capacité à mettre en place le système qu'elle avait prévu ou quant à la capacité physique résiduelle de Y. dans la mesure où l'assistance au suicide, sinon le dernier geste, est autorisée.

Dans ces circonstances très particulières, le tribunal considère qu'il était légitime de privilégier l'intérêt individuel de Y. à sauvegarder l'autonomie de sa volonté, à préserver sa dignité et à mettre un terme à ses souffrances par rapport à l'intérêt public de protection de la vie. Il sera ainsi admis que X. a agi au bénéfice d'une circonstance justificative au sens des articles 14 ss CP. Sans trancher de manière définitive la question, on retiendra soit l'état de nécessité au sens des articles 17 et 18 CP, soit les circonstances rattachées à l'état de nécessité, à savoir la sauvegarde d'intérêts légitimes ou le conflit de devoirs ; cette dernière circonstance pouvant trouver application dans la mesure où X. est médecin, même si on ignore si elle s'est présentée comme tel à Y. Il apparaît en effet que X. peut avoir agi pour préserver les droits fondamentaux de Y. d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (état de nécessité) ou, subsidiairement, pour sauvegarder ces mêmes droits fondamentaux (sauvegarde d'intérêts légitimes) ou encore pour accomplir son devoir de médecin de préserver la dignité et l'autodétermination de sa patiente et de lui éviter de souffrir (conflit de devoirs). L'application de l'état de nécessité ou des circonstances qui y sont assimilées conduit à considérer l'acte comme licite si le bien protégé est plus précieux que le bien lésé et à le considérer comme excusable si ces deux biens sont de valeur équivalente (CR CP I-Monnier, art. 14 N 63, art. 17 N 14). Dans la mesure où, dans les deux cas, cela conduit à libérer X. des fins de la poursuite pénale et que la résolution de cette question n'a en l'espèce pas d'autre incidence, elle sera laissée ouverte (cf. art. 17 et 18 al. 2 CP ; CR CP I-Monnier, intro. aux art. 14 à 18, N 6). X. sera dès lors acquittée.

Vu les articles 14 ss, 114 CP,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.